

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONVENTION-CADRE DE LABELLISATION

ARTICLE II.1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la convention-cadre :

« **action** » : ce terme désigne l'ensemble des activités ou le projet pour lequel le label qualité ou la subvention, est octroyé ; elle doit être mise en œuvre par le bénéficiaire conformément aux indications figurant dans la demande de labellisation de la convention-cadre correspondante ;

« **cas de force majeure** » : toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel empêchant l'une des parties d'honorer une ou plusieurs de leurs obligations au titre de la convention-cadre ou d'une convention spécifique de la subvention, qui est indépendant de leur volonté et non imputable à la faute ou à la négligence de l'un d'eux ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers recevant une aide financière et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Ne peuvent être invoqués comme *cas de force majeure* : les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ou tout défaut d'un service, d'un équipement ou du matériel ou leur mise à disposition tardive, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un *cas de force majeure* établi ;

« **conflit d'intérêts** » : situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective de la convention-cadre ou d'une convention spécifique par le bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'Agence nationale ou avec un tiers en lien avec l'objet de la convention-cadre;

« **contrat de sous-traitance** » : contrat relatif à un marché au sens de l'article II.7, concernant la mise en œuvre par un tiers de tâches s'inscrivant dans le cadre de l'action décrite dans la demande de labellisation;

« **coûts directs** » : coûts spécifiques directement associés à la mise en œuvre de l'action et qui peuvent donc lui être directement attribués. Ils ne peuvent comprendre aucun coût indirect ;

« **coûts indirects** » : coûts qui ne correspondent pas à des coûts spécifiques directement associés à la mise en œuvre de l'action et qui ne peuvent donc pas lui être directement attribués. Ils ne peuvent comprendre aucun coût identifiable ou déclaré comme coût direct éligible ;

« **date de démarrage** » : date à laquelle commence la mise en œuvre du partenariat ou des actions, telle que prévue à l'article I.3 de la convention-cadre ;

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

« **droit préexistant** » : tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un matériel préexistant ; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout autre tiers ;

« **erreur substantielle** » : toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union ;

« **fraude** » : tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ;

« **information ou document confidentiel** » : toute information ou tout document (quel que soit le format), reçu par une partie de la part de l'autre partie, ou auquel l'une des parties a accès dans le cadre de la mise en œuvre de la convention-cadre ou d'une convention spécifique, que l'une d'entre elles a indiqué par écrit comme étant confidentiel. Les informations accessibles au public n'en font pas partie ;

« **irrégularité** » : toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission non intentionnelle, du bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union ;

« **matériel préexistant** » : tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe préalablement à l'utilisation qu'en fait le bénéficiaire en vue de produire un résultat dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ;

« **montant maximal de la subvention** » : concours maximal de l'Union tel que défini dans les conventions de financement ;

« **notification formelle** » : forme de communication entre les parties, réalisée par écrit par voie postale ou électronique, pour laquelle l'expéditeur reçoit une preuve tangible de la bonne réception du message par le destinataire désigné ;

« **période de mise en œuvre** » : période au cours de laquelle la convention-cadre (le partenariat) est mis en œuvre, comme indiqué à l'article I.3, ou période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités s'inscrivant dans le cadre de l'action, comme indiqué dans les conventions de financement ;

« **personne liée** » : toute personne disposant du pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

ARTICLE II.2 – RESPONSABILITÉS DES PARTIES

II.2.1 L'Agence nationale ne peut être tenue pour responsable en cas de dommages causés ou subis par le bénéficiaire, y compris en cas de dommages causés à des tiers lors de la mise en œuvre d'une action ou en conséquence de celle-ci.

II.2.2 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire doit réparer tout dommage causé à l'Agence nationale du fait de la mise en œuvre d'une action ou parce qu'une action n'a pas été mise en œuvre en pleine conformité avec la convention-cadre ou avec les conventions de financement.

II.2.3 le bénéficiaire est responsable des personnes majeurs et mineurs qui réalisent une action au sein de sa structure ou qu'il envoie dans une structure d'accueil partenaire. Il est tenu de respecter tous les droits et obligations définis par le statut de sa structure. Il doit notamment disposer d'une assurance en responsabilité civile pour les actions financées par l'Agence nationale. Il est tenu d'affilier l'ensemble des participants à ses actions au système d'assurance santé européen appelé CIGNA dont les modalités sont précisées via le site suivant : <https://www.corpseuropeensolidarite.fr>

II.2.4 En cas d'accident, le bénéficiaire doit établir une déclaration d'assurance auprès de son assureur. De plus, en cas d'accident grave de personne, le bénéficiaire doit en informer l'Agence nationale, dans les meilleurs délais. Un rapport détaillé des circonstances de l'accident devra être également transmis.

ARTICLE II.3 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.3.1 Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.3.2 Le bénéficiaire doit informer sans délai l'Agence nationale de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'Agence nationale peut vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai imparti à cet effet.

ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ

II.4.1 Au cours de la mise en œuvre de l'action et pendant les cinq années suivant le paiement du solde dans le cadre des conventions de financement, les parties doivent conserver la confidentialité des *informations et documents confidentiels*.

II.4.2 Les parties ne peuvent utiliser les *informations et documents confidentiels* pour un motif autre que le respect de leurs obligations au titre de la convention-cadre et de

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

la convention de financement que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.4.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si :

- (a) la partie divulguant les informations ou documents accepte de libérer l'autre partie de ces obligations ;
- (b) les *informations et documents confidentiels* sont rendus publics par un moyen autre qu'une violation des obligations de confidentialité ;
- (c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.5 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

II.5.1 Propriété des résultats du bénéficiaire

Le bénéficiaire conserve la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que celle des rapports et autres documents relatifs à celle-ci, sauf disposition contraire de la convention. Toute production financée dans le cadre des programmes européens ne peut pas l'objet faire d'une activité lucrative. L'utilisation de ces résultats par le public doit être mis à disposition sans contrepartie financière.

II.5.2 Droits préexistants

Si l'Agence nationale envoie au bénéficiaire une demande écrite précisant les résultats qu'elle prévoit d'utiliser, le bénéficiaire doit :

- (a) établir une liste énonçant tous les *droits préexistants* compris dans ces résultats ; et
- (b) remettre cette liste à l'Agence, au plus tard en la joignant à la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire doit s'assurer que lui-même ou ses entités affiliées disposent de tous les droits afin d'utiliser les *droits préexistants* au cours de la mise en œuvre de la convention.

II.5.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence nationale et l'Union Européenne

Le bénéficiaire accorde à l'Agence nationale et l'Union Européenne les droits suivants concernant l'utilisation des résultats d'une *action* :

- (a) à des fins internes et, en particulier, le droit de les mettre à disposition des personnes travaillant pour l'Agence nationale, les autres institutions, agences et organes de

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

l'Union, ainsi que des institutions des États membres, et le droit de les copier ou de les reproduire, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires ;

- (b) reproduction : le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats, quel que soit le moyen (mécanique, numérique ou autre) ou la forme, en tout ou en partie ;
- (c) communication au public : le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris en mettant les résultats à la disposition du public, de telle sorte que toute personne présente puisse y accéder de l'endroit et au moment qui lui convient ; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite ;
- (d) distribution : le droit d'autoriser toute forme de distribution des résultats ou de leurs copies au public ;
- (e) adaptation : le droit de modifier les résultats ;
- (f) traduction ;
- (g) le droit de stocker et d'archiver les résultats, conformément aux règles applicables à la gestion des documents à l'Agence, y compris la numérisation ou la conversion du format pour les conserver ou en faire une nouvelle utilisation ;
- (h) si les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation de ces documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de l'Agence, si cette décision est applicable et si les documents entrent dans son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, le sens des termes « réutilisation » et « document » est celui indiqué dans la décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation mentionnés ci-dessus peuvent être définis plus amplement dans une convention spécifique.

Des droits d'utilisation supplémentaires pour l'Agence nationale et l'Union Européenne peuvent être prévus dans la convention.

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'Agence nationale et l'Union Européenne dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* compris dans les résultats d'une *action*. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles applicables aux droits d'utilisation des résultats de l'*action*, sauf disposition contraire de la convention.

Les informations relatives au titulaire du droit d'auteur doivent être indiquées lorsque les résultats sont diffusés par l'Agence nationale et l'Union Européenne. Ces informations doivent se présenter ainsi : « © — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions. ».

Si le bénéficiaire accorde des droits d'utilisation à l'Agence nationale, cela n'altère en rien les obligations de confidentialités de celle-ci énoncées à l'article II.4 ni les obligations du bénéficiaire figurant à l'article I.2.

ARTICLE II.6 – CAS DE FORCE MAJEURE

- II.6.1** Si le bénéficiaire est confronté à un *cas de force majeure*, elle doit transmettre sans délai une *notification formelle* à l'Agence nationale, en indiquant la nature de la situation ou de l'événement, sa durée probable et ses effets prévisibles. L'Agence nationale y répondra suite à l'instruction de la demande en comité d'examen des cas.
- II.6.2** Les parties doivent prendre les mesures nécessaires en vue de limiter tout dommage résultant d'un *cas de force majeure*. Elles doivent faire tout leur possible afin de reprendre la mise en œuvre de l'*action* dans les plus brefs délais.
- II.6.3** Le bénéficiaire confrontée à un *cas de force majeure* ne peut être considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre de la convention-cadre ou d'une convention spécifique si elle se trouve dans l'impossibilité de les exécuter en raison de ce *cas de force majeure*.

ARTICLE II.7 – SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE

II.7.1 Suspension de la mise en œuvre du partenariat par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie du partenariat si des circonstances exceptionnelles rendent cette mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, en particulier dans un *cas de force majeure*.

Le bénéficiaire doit immédiatement informer l'Agence nationale de cette situation, en indiquant :

- (a) les raisons de la suspension, y compris les détails sur la date ou période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu ; et
- (b) la date estimée de reprise.

Lorsque les circonstances permettent au bénéficiaire de reprendre la mise en œuvre du partenariat, celui-ci doit en informer immédiatement l'Agence nationale.

II.7.2 Suspension de la mise en œuvre par l'Agence nationale

II.7.2.1 Motifs de la suspension

L'Agence nationale peut suspendre la mise en œuvre du partenariat et d'une *action* ou d'une partie de celle-ci ou la mise en œuvre de la convention-cadre :

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

- (a) si elle dispose de la preuve que le bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de la mise en œuvre de la convention-cadre ou de la convention spécifique, ou si le bénéficiaire manque à ses obligations définies dans ces conventions ;
- (b) si elle dispose de la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union ou par la Communauté européenne de l'énergie atomique (« Euratom »), octroyées au bénéficiaire dans des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont des conséquences substantielles sur une ou plusieurs subventions spécifiques accordées en vertu de la convention-cadre ; ou
- (c) si elle soupçonne que des *erreurs substantielles*, *irrégularités*, *fraude* ou manquement à ses obligations ont été commis par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de la mise en œuvre de la convention-cadre ou de la convention de financement, et doit vérifier si tel est réellement le cas.

La mise en œuvre de chaque action pour laquelle une subvention spécifique a été octroyée est considérée comme automatiquement suspendue à compter de la date à laquelle la suspension de la mise en œuvre de la convention-cadre prend effet.

II.7.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre la mise en œuvre d'une *action*, l'Agence nationale doit envoyer une *notification formelle* au bénéficiaire :

- (a) l'informant :
 - (i) de son intention de suspendre la mise en œuvre ;
 - (ii) des motifs de la suspension ;
 - (iii) des conditions nécessaires à la reprise de la mise en œuvre de la convention-cadre ou de l'*action* dans les cas visés aux points a) et b) de l'article II.7.2.1 ; et
- (b) l'invitant à soumettre ses observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Étape 2 — Si l'Agence nationale ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure malgré les observations reçues, elle doit envoyer une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant :

- (a) de la suspension de la mise en œuvre ;
- (b) des motifs de la suspension ; et

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

- (c) des conditions définitives à remplir pour reprendre la mise en œuvre de la convention-cadre ou de l'*action* dans les cas visés aux points a) et b) de l'article II.7.2.1; ou
- (d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé au point c) de l'article II.7.2.1.

La suspension prend effet le jour de la réception de la *notification formelle* par le bénéficiaire ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Autrement, l'Agence nationale doit envoyer une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne poursuit pas la procédure de suspension.

II.7.2.3 Reprise de la mise en œuvre

Afin de reprendre la mise en œuvre, le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions notifiées dans les plus brefs délais et il doit informer l'Agence nationale de tout progrès réalisé.

Si les conditions nécessaires à la reprise de la mise en œuvre de la convention-cadre ou des conventions spécifiques sont remplies, ou si les vérifications nécessaires sont effectuées, l'Agence doit envoyer une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies.

II.7.3 Effets de la suspension

II.7.3.1 Si la convention-cadre n'est pas résiliée, elle peut être adaptée aux nouvelles conditions de mise en œuvre conformément à l'article I.5.

La suspension de la mise en œuvre de la convention-cadre et de toute action automatiquement suspendue conformément au dernier alinéa de l'article II.7.2.2 est réputée levée à compter de la date de la notification transmise par l'Agence nationale et visée au point a) de l'article II.7.2.3.

II.7.3.2 Si la mise en œuvre de l'*action* suspendue peut reprendre et si la convention spécifique n'a pas été résiliée, un avenant doit être apporté à cette dernière conformément à l'article I.5, afin :

- (a) de fixer la date à laquelle l'*action* doit reprendre ;
- (b) de prolonger la durée de l'*action* ; et
- (c) de réaliser toute autre modification nécessaire en vue d'adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La levée de la suspension prend effet à la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

II.7.3.3 Les coûts encourus pendant la période de suspension et qui sont liés à la mise en œuvre de l'*action* suspendue ou la partie suspendue de celle-ci ne peuvent être ni remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de la mise en œuvre d'une *action* ou de la mise en œuvre de la convention-cadre n'altère en rien le droit dont dispose l'Agence nationale de résilier la convention concernée conformément à l'article II.8.2, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés conformément aux conventions de financement.

Aucune des parties ne peut réclamer de dommages et intérêts en raison d'une suspension de la part de l'autre partie.

ARTICLE II.8 — RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE LABELLISATION

II.8.1 Résiliation de la convention-cadre de labellisation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention-cadre.

Le bénéficiaire doit adresser à l'Agence nationale une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- (a) les motifs de la résiliation; et
- (b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si l'Agence nationale considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.8.2 Résiliation de la convention par l'Agence nationale

II.8.2.1 Motifs de la résiliation

L'Agence nationale peut résilier la convention si:

- (a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention-cadre ou la convention spécifique de financement de manière substantielle ou de mettre en cause la décision de labellisation ou la décision de subvention ou si un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement (UE) 2018/1046 met en cause la décision de labellisation ou la décision d'attribution de subvention;
- (b) l'Agence nationale constate lors des analyses des rapports intermédiaires ou finaux tels que décrits dans les conventions de financement ou lors des contrôles, audits ou

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

évaluations, une importante sous-performance ne permettant pas de respecter les objectifs généraux décrits en préambule et à l'article I.2 de la convention-cadre ou remettant en cause la décision d'établir le partenariat-cadre et/ou d'octroyer la subvention spécifique.

- (c) le bénéficiaire, toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention-cadre ou la convention spécifique de financement a commis une *grave violation d'obligations*, notamment par une exécution incorrecte de l'*action* telle que décrite dans la demande de labellisation;
- (d) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - (i) la reprise est impossible; ou
 - (ii) les changements à apporter aux convention sont susceptibles de mettre en cause la décision de labellisation ou la décision d'attribution de subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- (e) le bénéficiaire ou une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes du bénéficiaire:
 - est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;
 - n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (f) le bénéficiaire ou toute personne liée ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention s'est livré aux agissements suivants:
 - (i) faute professionnelle grave, constatée par tout moyen;
 - (ii) fraude;
 - (iii) corruption;
 - (iv) comportements liés à des organisations criminelles;
 - (v) blanchiment de capitaux;
 - (vi) délits liés au terrorisme (y compris financement du terrorisme);
 - (vii) infractions concernant le travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains;
- (g) l'Agence nationale détient la preuve que le bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention-cadre ou la convention spécifique de financement a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure de décision ou d'attribution ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

bénéficiaire ou la personne liée a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;

- (h) l'Agence nationale détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs, des *irrégularités*, une *fraude* ou une grave violation d'obligations, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces irrégularités, fraude ou violation d'obligations ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- (i) un bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de convention-cadre ou la convention spécifique de financement a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (j) un bénéficiaire ou toute *personne liée* a été créé dans l'intention visée au point h) ou
- (k) l'Agence nationale a adressé au bénéficiaire une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue aux points d) à i) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.8.2.2 Procédure de résiliation

Étape 1 — Avant de résilier la convention, l'Agence nationale doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- (a) l'informant:
 - (i) de son intention de résilier;
 - (ii) des motifs de la résiliation; et
- (b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification formelle:
 - (i) de formuler des observations; et
 - (ii) dans le cas mentionné à l'article II.8.2.1, point b), d'informer l'Agence nationale des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention-cadre ou la convention spécifique de financement.

Étape 2 — Si l'Agence nationale ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Autrement, l'Agence nationale doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- (a) pour les résiliations relevant de l'article II.8.2.1, points a), b) et d): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- (b) pour les résiliations relevant de l'article II.8.2.1, points c) et e) à j): le lendemain de la réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.8.3 Effets de la résiliation

II.8.3.1 Effets de la résiliation de la convention spécifique de financement:

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit les conventions de financement.

Si l'Agence nationale ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts figurant dans un rapport final approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention spécifique de financement est résiliée par l'Agence nationale parce que le bénéficiaire a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, ce dernier ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

L'Agence nationale calcule le montant final de la subvention et établit le solde comme indiqué dans les conventions de financement sur la base des rapports présentés. Seules les activités menées avant la date d'effet de la résiliation ou la date de fin de la *période de mise en œuvre* telle que définie dans les conventions de financement, la date retenue étant la plus proche, doivent être prises en compte. Lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts réellement exposés conformément à la convention de financement, seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

L'Agence nationale peut réduire la subvention conformément aux conventions de financement dans les cas suivants:

- (a) résiliation abusive de la convention par le bénéficiaire au sens de l'article II.8.1; ou
- (b) résiliation de la convention par l'Agence nationale pour l'un des motifs exposés à l'article II.8.2.1, points b) à j).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.10, II.2, II.3, II.4, II.5 et II.9, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.9 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATIONS

II.9.1 Contrôles, audits, évaluations intermédiaire et finale

L'Agence nationale peut, au cours de la mise en œuvre d'une *action* ou ultérieurement, réaliser des évaluations, contrôles et audits afin de vérifier que le bénéficiaire met en œuvre l'*action* correctement et respecte ses obligations au titre de la convention de financement et de la convention-cadre. L'ensemble des documents, registres comptables, relevés bancaires, etc.. relevant du projet devront être mis à disposition de l'Agence nationale pour justifier de la bonne utilisation des subventions accordées dans le cadre projets financés.

Les informations et documents fournis dans le cadre des contrôles ou audits doivent être traités de manière confidentielle.

En outre, l'Agence nationale peut réaliser des évaluations intermédiaires ou finales sur l'impact de l'*action* mesuré en fonction de l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits ou évaluations de l'Agence nationale peuvent être réalisés directement par le personnel de l'Agence nationale, ou par tout autre organisme extérieur autorisé à le faire pour son compte.

L'Agence peut engager ces contrôles, audits ou évaluations au cours de la mise en œuvre de la convention-cadre ou la convention de financement et pendant les cinq années suivant la date du paiement du solde de l'action concernée.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, le bénéficiaire doit en informer cette entité.

II.9.2 Obligation de conserver les documents

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents originaux (factures, billets de transport, liste d'émargement...) ainsi que les documents comptables et fiscaux, sur tout support approprié, y compris les originaux numérisés lorsqu'ils sont autorisés par le droit national et dans les conditions que celui-ci prévoit, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde pour l'action concernée.

Les périodes énoncées aux premier et deuxième alinéas sont plus longues si tel est requis par le droit national ou si des audits, recours, litiges ou réclamations concernant la subvention sont en cours. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que les audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.9.3 Obligation de fournir des informations

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information, document y compris sous forme électronique, demandée par l'Agence nationale, ou par tout autre organisme extérieur habilité par l'Agence nationale.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation définie au premier alinéa, l'Agence nationale peut considérer :

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.9.4 Visite, contrôle et audit sur place

Au cours des visites, contrôles et audits sur place, le bénéficiaire doit permettre au personnel de l'Agence nationale et au personnel externe habilité par l'Agence nationale d'accéder au site et aux locaux où l'action concernée est ou a été menée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous forme électronique.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les informations soient immédiatement disponibles au moment de la visite sur place, et que les informations demandées soient transmises sous une forme appropriée.

Si le bénéficiaire refuse de donner l'accès aux sites, locaux et informations conformément aux premier et deuxième alinéas, l'Agence nationale peut considérer:

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.9.5 Procédure d'échanges contradictoires

Sur la base des constatations établies lors des contrôles et audits sur place, un rapport provisoire est rédigé. Il doit être envoyé par l'Agence nationale ou son représentant mandaté au bénéficiaire, lequel doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception afin de soumettre des observations et un plan d'actions si demandé. Le rapport est réputé final à l'issue de cet échange.

II.9.6 Effets des constatations des évaluations, contrôles et audits

Sur la base des constatations finales des évaluations, contrôles ou audits, l'Agence nationale peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires si elle estime que la mise en oeuvre des actions n'est pas conforme au projet subventionné ou le non respect des normes qualité définies par le programme Corps européen de solidarité, y compris le retrait ou la suspension du label de qualité, la suspension ou le recouvrement de la totalité ou d'une

partie des paiements qu'elle a effectués au titre de la convention de financement concernée.

Dans le cas de constatations finales postérieures au paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention spécifique, déterminé conformément à la convention de financement, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action.

II.9.7 Correction d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations

L'Agence nationale peut étendre les constatations d'audit concernant d'autres subventions à la subvention octroyée au titre de la convention de financement.

II.9.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que l'Agence nationale, en particulier s'agissant du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96¹ et du règlement (UE, Euratom) n°883/2013², l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place, conformément aux procédures définies par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent mener au recouvrement par l'Agence nationale des montants auprès du bénéficiaire.

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites pénales au titre de la législation nationale.

II.9.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que l'Agence, en particulier s'agissant du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits.

ARTICLE II.10 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DÉCISIONS EXÉCUTOIRES

II.10.1 La convention-cadre et les conventions spécifiques sont régies par le droit français.

¹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Annexe I- Conditions générales relatives à la convention-cadre de labellisation

II.10.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Agence nationale et tout bénéficiaire, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de la validité de la convention-cadre ou de toute convention de financement, si ce litige ne peut être réglé à l'amiable.

Un recours peut être formé contre un acte de l'Agence nationale dans un délai de 60 jours devant le tribunal administratif de Paris conformément au droit français.»

II.10.3 Conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux fins du recouvrement, la Commission peut adopter toute décision exécutoire pour imposer des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Une action peut être engagée contre une telle décision devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne